

Section 4.—Entreposage ordinaire et frigorifique*

L'entreposage occupe une place importante parmi les moyens grâce auxquels les facteurs "lieu", "temps" et "possession" ajoutent une valeur aux produits de l'industrie. Son importance s'est accentuée depuis l'adoption de l'entreposage frigorifique pour la conservation des denrées périssables.

Le grand problème que pose la préparation d'une statistique sur l'entreposage naît de la difficulté de déterminer nettement ce qu'il faut considérer comme stocks en entrepôts. La vie commerciale de nos jours est chose compliquée, surtout depuis que les magasins à rayons et les magasins en série sont devenus des éléments bien particuliers du commerce de détail, et il arrive souvent que l'entreposage s'effectue en rapport étroit avec le commerce. Cependant, si l'on s'en tient à la stricte définition économique d'entreposage, le terme ne doit s'appliquer qu'aux éléments qui ajoutent la valeur du facteur "temps" à celle du facteur "forme", produit des industries de l'extraction et de la fabrication. Comme les entrepôts intimement rattachés au commerce de détail sont le plus souvent de commodes endroits d'emmagasinage temporaire des marchandises transportées du manufacturier ou du grossiste au consommateur, ils ne sont pas, au sens économique strict, des services qui ajoutent la valeur du facteur "temps" aux denrées possédant déjà la valeur du facteur "forme". Tout au moins, puisqu'il faut tirer une ligne de démarcation bien nette et qu'il n'existe pas de statistique distincte de cette branche de l'entreposage, a-t-il été jugé opportun de restreindre la définition de l'entreposage au sens qu'il revêt ici.

La statistique de l'entreposage est groupée sous un en-tête général à la présente section. La sous-section 1 porte sur les entrepôts autorisés à céréales. La sous-section 2 vise les entrepôts frigorifiques sans lesquels les aliments périssables, comme les viandes, les produits laitiers, le poisson et les fruits, ne pourraient être échangés ou distribués sur une vaste échelle; elle contient aussi des données sur les stocks de vivres en main. La sous-section 3 porte sur l'entreposage du pétrole et de ses produits et la sous-section 4, sur les entrepôts publics et les entrepôts douaniers. Les entrepôts affectés spécialement au tabac et aux boissons alcooliques sont étudiés à la sous-section 5. Ces entrepôts d'accise sont confiés à la surveillance étroite de fonctionnaires de l'accise qui contrôlent toutes les entrées et sorties de stocks.

Sous-section 1.—Entrepôts autorisés à céréales

Les entrepôts à céréales du Canada autorisés par la Commission des grains en vertu de la loi sur les grains contenaient 561,505,000 boisseaux le 1^{er} décembre 1953, augmentation de 22,215,000 boisseaux au regard du 1^{er} décembre 1952. Sur cette augmentation, une capacité d'un peu plus de 16 millions de boisseaux s'est ajoutée aux élévateurs ruraux, démontrant le besoin d'espace d'entreposage supplémentaire qu'ont créé en s'accumulant trois abondantes récoltes de céréales obtenues dans l'ouest du Canada. La capacité de nos entrepôts autorisés à céréales a atteint un sommet de 603 millions de boisseaux le 1^{er} décembre 1943; mais, à la suite de l'écoulement de stocks considérables du temps de guerre, elle a baissé à 428 millions de boisseaux le 1^{er} décembre 1947. Depuis lors, elle a augmenté chaque année.

*La matière de la présente section provient de diverses divisions des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries, des Mines et Relevés techniques, du Revenu national ainsi que du Bureau fédéral de la statistique.